

COMMUNE DE LAVEY-MORCLES



TAXES

**Annexe au règlement communal
sur l'évacuation et l'épuration
des eaux**

Champ d'application

Art. 1.- La présente annexe règle les conditions d'application des articles 40 à 51 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Taxe unique de raccordement EU+EC ou EU
(art. 41 règlement)

Art. 2 – La taxe unique de raccordement EU+EC est fixée au maximum à Fr. 40.- par mètre carré de surface brute de plancher utile (ci-après SBP).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, dès l'entrée en vigueur de la présente annexe.

La surface brute de plancher utile est déterminée d'après la recommandation ORL (directive pour l'aménagement local, régional et national). Cette donnée figure sur la demande du permis de construire. A défaut, elle devra être fournie par le propriétaire.

Taxe unique de raccordement EC
(art. 42 règlement)

Art. 3 - La taxe unique de raccordement EC est fixée à maximum à Fr. 20.- par mètre carré SBP.

L'article 2, alinéa 2, est applicable.

Sont concernés par cette taxe :

- les ruraux, les annexes de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public
- les annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, telles que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

Taxe unique complémentaire EU et/ou EC
(art 43 règlement)

Art. 4 - La taxe unique complémentaire est calculée aux conditions des articles 2, cas échéant 3 ci-dessus, sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux exécutés.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC
(art 44 règlement)

Art. 5 - La taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC est calculée selon les deux critères cumulatifs ci-dessous ; elle est fixée à :

- a) Fr. 1.50 au maximum par mètre carré de surface construite au sol, selon inscription au Registre foncier
- b) Fr. 1.50 au maximum par mètre cube d'eau consommée, selon le relevé du compteur effectué par le service des eaux ou communiqué par le propriétaire.

Lorsque des circonstances particulières l'exigent, la taxe annuelle peut être fixée au cas par cas par la Municipalité sur la base des données dont elle dispose et en fonction du maximum mentionné ci-dessus.

Lorsque le bâtiment n'est pas encore cadastré, la valeur de la surface construite figurant sur la demande du permis de construire fait provisoirement foi.

Taxe annuelle d'épuration
(art. 45 règlement)

Art. 6. – La taxe annuelle d'épuration est fixée comme suit :

- a) Fr. 1.50 au maximum par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur effectué par le service des eaux.

Lorsque l'eau provient de sources privées, la taxe sera fixée par la Municipalité sur la base de la consommation annuelle moyenne par personne, telle qu'établie par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

- b) Lorsque des circonstances particulières l'exigent, la taxe annuelle peut être fixée au cas par cas par la Municipalité sur la base des données dont elle dispose et en fonction du maximum mentionné ci-dessus.

Taxe annuelle spéciale
(art. 46 règlement)

Art. 7. – La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par la Municipalité en fonction du coût effectif d'épuration de ces eaux.

Défalcation

Art. 8. – Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées.

Il appartient au propriétaire assujéti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, en accord avec la Municipalité.

La pose de compteurs supplémentaires devra être faite par un concessionnaire agréé par la Municipalité.

L'eau ainsi défalquée ne devra en aucun cas être rejetée dans les canalisations EU. Les contrevenants seront punis.

Exigibilité des taxes
(art. 50 règlement)

Art. 9. – Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement de la part de la taxe annuelle de base calculée sur la surface construite au sol.

En cas de changement de propriétaire en cours d'année civile, l'ancien propriétaire peut demander un relevé du compteur d'eau à la Commune et une facturation intermédiaire des taxes annuelles calculées sur la consommation d'eau. Il demeure cependant solidairement responsable du paiement de la totalité des taxes précitées avec le nouveau propriétaire jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Jusqu'à concurrence du montant maximum fixé aux art. 2 à 8, la Municipalité est compétente pour fixer le montant des différentes taxes en fonction de l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale ainsi que des investissements nécessaires au bon fonctionnement de l'évacuation des eaux usées et de leur épuration.

Entrée en vigueur

Art. 10. – La présente annexe entre en vigueur à la même date que le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 18 novembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Yvan Ponnaz

Mentor Citaku

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Claude Rouge

Monique Balet

Approuvé par la Cheffe du département du territoire et de l'environnement

Date :